

**DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE
CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION
CONTRACTUELLE**

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but de préciser les obligations des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1 ci-après la « Loi ») concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
2. La gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation. Cet exercice doit s'effectuer à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de l'identification des besoins jusqu'à la fin du contrat incluant notamment les risques de manquement à l'intégrité des membres des comités de sélection.

SECTION 2 – CADRE DE GESTION DES RISQUES

3. Le dirigeant de chaque organisme public :
 - 1° conçoit et met en place un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle permettant aux intervenants stratégiques, dont le Responsable de l'application des règles contractuelles, d'identifier, d'analyser et d'évaluer ces risques ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation;
(en vigueur le 2019-04-16)
 - 2° s'assure que ce cadre de gestion s'applique à toutes les étapes des processus de gestion contractuelle, notamment lors de l'évaluation des besoins, de la préparation de l'appel d'offres, de l'évaluation de la conformité des soumissions et de l'admissibilité des soumissionnaires, de la formation du comité de sélection, de l'évaluation des soumissions et du suivi du contrat;
 - 3° surveille et revoit le cadre organisationnel de gestion des risques et, au besoin, apporte les modifications nécessaires;
 - 4° veille à la mise à jour régulière de ce cadre de gestion;
 - 5° prévoit les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de ce cadre de gestion.

SECTION 3 – PLAN DE GESTION DES RISQUES

4. Les organismes publics adoptent pour chacune de leurs années financières un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Chaque plan doit être adopté avant le début de l'année financière de l'organisme concerné et approuvé par son dirigeant. Ce plan inclut :

(en vigueur le 2022-04-01)

- 1° l'analyse du contexte dans lequel l'organisme public conclut ses contrats;
 - 2° l'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;
 - 3° les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques;
 - 4° tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.
5. À la demande du président du Conseil du trésor, le dirigeant de l'organisme public doit lui transmettre, dans les 15 jours suivant cette demande, le plan annuel de gestion des risques de son organisation ainsi que tout autre document afférent.

SECTION 4 – RAPPORT DE SURVEILLANCE ET DE REVUE DU CADRE ORGANISATIONNEL DE GESTION DES RISQUES

6. « Les organismes publics visés doivent produire à tous les trois ans un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce rapport doit porter sur les plans annuels adoptés pendant cette période de trois ans, et doit être approuvé par le dirigeant de l'organisme au plus tard quatre mois après la fin de la 3^e année financière concernée. Il inclut : »

(en vigueur le 2022-04-01)

- 1° les résultats de l'organisation à l'égard de la gestion de ses risques;
- 2° ***« la mesure des écarts constatés dans les différents plans de gestion des risques et l'appréciation des progrès réalisés; »***
- 3° les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques;
- 4° la revue du cadre organisationnel de gestion des risques;
- 5° tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

(en vigueur le 2022-04-01)

7. À la demande du président du Conseil du trésor, le dirigeant de l'organisme public doit lui transmettre, dans les 15 jours suivant cette demande, le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de son organisation ainsi que tout autre document afférent.

SECTION 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

9. **(ABROGÉ)**

10. **(ABROGÉ)**

(en vigueur le 2022-04-01)

11. **« Tout organisme public doit adopter son premier plan annuel de gestion des risques prévu à l'article 4 de la présente directive au plus tard un an après la date de son assujettissement à l'article 4 de la Loi. »**

(en vigueur le 2022-04-01)

11.1 **Malgré l'article 11, les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics en vertu de l'article 90 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), doivent adopter leur premier plan annuel de gestion des risques prévu à l'article 4 au plus tard le 31 décembre 2021.**

(en vigueur le 2022-04-01)

11.2. **Malgré l'article 11, les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics en vertu de l'article 4 de la Loi édictant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et visant la conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics avec cet accord, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (2018, chapitre 10), doivent adopter leur premier plan annuel de gestion des risques prévu à l'article 4 au plus tard le 31 décembre 2021.**

(en vigueur le 2022-04-01)

12. **(ABROGÉ)**

(en vigueur le 2022-04-01)

ANNEXE 1
ORGANISMES PUBLICS DONT LE PREMIER PLAN ANNUEL DE GESTION DES
RISQUES DOIT ÊTRE ADOPTÉ AU PLUS TARD LE 31 AOÛT 2017

(ABROGÉ)

(en vigueur le 2022-04-01)

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 2
ORGANISMES PUBLICS DONT LE PREMIER PLAN ANNUEL DE GESTION DES
RISQUES DOIT ÊTRE ADOPTÉ AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2018

(ABROGÉ)

(en vigueur le 2022-04-01)

VERSION ADMINISTRATIVE